

La presse aux 19^e et 20^e siècle, l'opinion surveillée et contrôlée

I/ Le temps de la restauration (1815-1830)

Document 1 : Les consignes du ministère de la police générale aux préfets concernant la presse en 1816, A.D. 4 M 159

Ministère de la Police Gén.^{le}. Paris le 18 — Septembre 1816.

Division Littéraire.

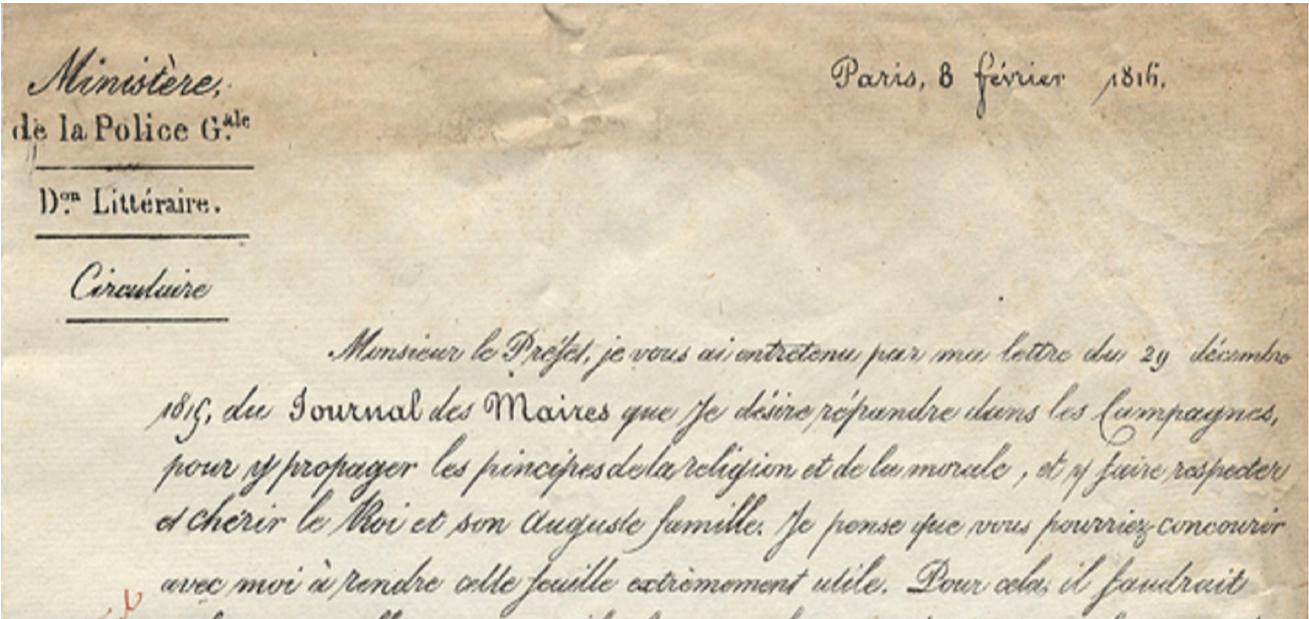
Police générale
Journaux

Monsieur le Préfet, J'ai vu avec surprise que les Journaux de divers Départemens ne s'étaient pas pénétrés, comme il convenait, de l'importance politique attachée à une mesure aussi solennelle et aussi décisive que l'ordonnance du 5 Septembre et n'avaient pas appréciés les conséquences qu'elle doit avoir. C'est ici l'occasion de vous rappeler, Monsieur, que la restriction légale apportée à la liberté de la presse relativement aux Journaux a pour objet d'empêcher que ces feuilles ne contrarient les vues et la marche du Gouvernement dans des lieux où l'on peut agir d'une manière salutaire, il a besoin du concours et de la force de l'opinion. Ses feuilles de Départemens soumises spécialement à la surveillance de M^{rs} les Préfets, ne doivent et ne peuvent sans de graves inconvéniens publier rien de contraire à l'intention prononcée du Roi dont M^{rs} les Préfets sont les mandataires et les organes. Ses résultats nécessaires

Transcription : Monsieur le Préfet, J'ai vu avec surprise que les journaux de divers départements ne s'étaient pas pénétrés, comme il convenait, de l'importance politique attachée à une mesure aussi solennelle et aussi décisive que l'ordonnance du 5 septembre et n'avaient pas appréciés les conséquences qu'elle doit avoir. C'est ici l'occasion de vous rappeler, Monsieur, que la restriction légale apportée à la liberté de la presse relativement aux journaux a pour but d'empêcher que ces feuilles ne contrarient les vues et la marche du

gouvernement dans des temps où pour agir de façon salubre il a besoin du concours et de la force de l'opinion. Les feuilles des départements soumises spécialement à la surveillance de MM les Préfets, ne peuvent et ne doivent sans de graves inconvénients publier rien de contraire à l'intention prononcée du Roi dont MM les Préfets sont les mandataires et les organes.

Document 2 : Les consignes du ministère de la police générale aux préfets concernant la presse en 1816, A.D. 4 M 159



- Présenter les documents (nature, auteur, destinataire, date et contexte)

.....
.....
.....
.....

- Quels types d'action doit mener le préfet vis-à-vis de la presse ?

.....
.....
.....
.....
.....

- Comment cela a-t-il pu se concrétiser sur le terrain lorsque l'on sait que le préfet répond le 23 octobre 1816 « *que les écarts observés n'ont plus lieu d'être dans le département* » et que « *les autorités ont attiré l'attention des électeurs sur les individus les plus recommandables pour leur sagesse et leur modération* » ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....

II/ Une liberté bien relative, l'exemple du Second Empire (1852-1870)

Document 3a : Notice personnelle datant du milieu des années 1860, A.D. 4 M 159

Notice Personnelle.

Nom et Prénoms *Recesne, Olivier-Honoré.*
Qualités *Imprimeur, Rédacteur en chef et gérant
du Journal de Loir-et-Cher.*
Né à *Châteaudun (Loir-et-Cher.)*
le *17 Avril 1816.*
Position de famille *Marié, trois enfants.*
Position de fortune *Environ 15.000 fr. de revenus, en ~~deux~~
propriété de la maison.*
Traitements fournis par le Journal. _____
Lectures universitaires _____
Fonctions antérieures *Imprimeur.*
Travaux scientifiques ou littéraires. _____
Distinctions honorifiques _____
Précédents politiques *Devoué à l'Ordre.*
Droit-il de la Considération publique? *Non, depuis la défection.*
Méfie-t-il la confiance? *C'est un homme faible et accessible aux
tentations péuniaires.*

- Comment est jugé cet homme ? Quels renseignements sont pris sur lui ? Sont-ils seulement de type professionnel ? En quoi cela peut-il être utile ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Notice Personnelle.

Nom et Prénoms Lemercier, Auguste François.
Qualités Imprimeur, Rédacteur et Propriétaire
du Journal *Le Soir*.
Né au Mans.
le Février 1807.
Position de famille Marié, — un fils.
Position de fortune Inconnue.
Traitement fourni par le journal Unique propriétaire.
Titres Universitaires « — «
Fonctions antérieures Proté dans une imprimerie de Paris.
Travaux scientifiques ou littéraires « — «
Distinctions honorifiques « — «
Précédents politiques Dévoué au parti de l'Ordre.
Jouir-il de la Considération publique Oui.
Mérite-t-il la confiance Oui. —

- Selon quels critères cet homme est-il jugé ?

.....
.....
.....
.....

Notice personnelle 1866

Noms & Surnoms Julien
 qualités Rédacteur du journal La Fillette
 Né à Montargis le 1^{er} mars 1800
 la Seul & enfants
 position de famille dit dans son état vaincu de l'indigence
 position de fortune 600 f.
 traitement fourni par le journal avocat
 titres universitaires avocat - fonctions qu'il cumule avec la rédaction.
 fonctions antérieures aucun
 trav. scientifique ou littéraire aucun
 distinctions honorifiques aucun
 précédents judiciaires légitimiste exacte
 fait-il de la considération sociale non
 mérite-t-il la confiance ? il est ultra-montain & on ne peut plus s'en servir au bar du C^{te} de Chambard

- Selon quels critères cet homme est-il jugé ?

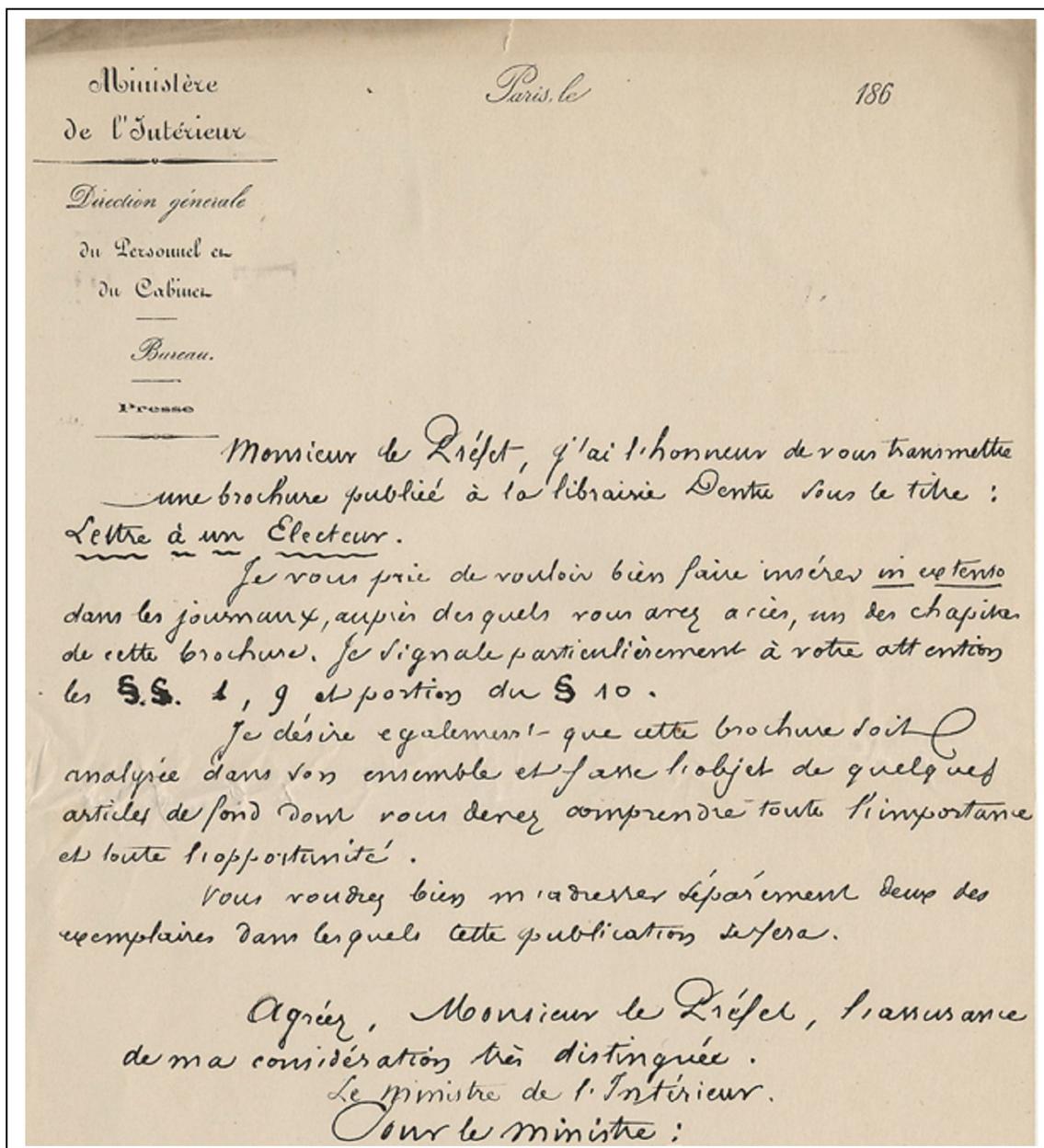
.....

.....

.....

.....

Document 4 : Circulaire du ministère de l'intérieur au préfet du Loir-et-Cher datant de 1868, A.D. 4 M 159



- D'après les documents 3 et 4, expliquer quelles sont les pressions exercées par le pouvoir et comment il intervient dans la presse sous le Second Empire.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

III/ La Troisième République libéralise le statut de la presse (1870-1940)

Document 5 : Extraits de la loi du 29 juillet 1881

Article 1^{er} L'imprimerie et la librairie sont libres.

Article 2 Tout écrit rendu public portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine, contre celui-ci, de 25000 F d'amende. La distribution des imprimés qui ne porteraient pas la mention exigée au paragraphe précédent est interdite.

Article 5 Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement.

- Quelles évolutions pouvez vous constater entre le Second empire et la Troisième République ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....

IV/ Guerre et presse, la liberté impossible ? L'exemple de la première guerre mondiale.

- Documents 6 et 7 : Par qui la France est-elle administrée pendant la guerre ? Par qui la France est-elle gouvernée et comment est-elle administrée ?

.....
.....
.....
.....
.....

- Document 7 : A quoi sert la censure ? Quelles sanctions sont prises contre le journal ? Qui décide de ces sanctions ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Document 6 : Circulaire du ministre plénipotentiaire, A.D. 4 M 161

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Direction Générale
des Relations
avec la Presse.

N° 926.

PARIS, le 23 Août 1917.

LE MINISTRE DE LA GUERRE,

à M.M. le Général Commandant en Chef les Armées du Nord et du Nord-Est (Etat-Major - 2^e Bureau - Direction Arrière et Section d'Information.)

les Généraux Gouverneurs Militaires de PARIS et de LYON

les Généraux Commandant les Régions,

le Général Commissaire Résident Général de la République française au Maroc.

le Général Commandant en Chef les Troupes Françaises de l'Afrique du Nord.

le Général Commandant la Division d'Occupation en TUNISIE.

les Vices-Amiraux, Préfets Maritimes.

Il m'est signalé que certains journaux des départements ne parviennent plus, ou n'arrivent que très irrégulièrement, à la Direction Générale des Relations avec la Presse (110 rue de Grenelle).

Je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour que tous les journaux soient envoyés le jour même, en double exemplaire, à l'adresse ci-dessus indiquée, conformément aux prescriptions de la Circulaire N° 134 du 23 Février 1916.

Pour le Ministre et par son Ordre,

Le Ministre Plénipotentiaire
chargé de la Direction Générale des
Relations avec la Presse,

P. MARVEJOLS.



*Copie transmise à Monsieur le SPV
à M. le SPK pour exécution en
ce qui concerne son arrondissement*

4. SEP 1917

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE DE VENDÔME

CENSURE.

Vendôme, le 13 Avril



Le Sous-Préfet de Vendôme,

à Monsieur le Préfet de Loir & Cher, BLOIS

J'ai l'honneur de vous rendre compte que la Commission de censure a cru devoir, hier, dans un but d'apaisement public, censurer dans le journal " LE PROGRES DE LOIR & CHER " un passage du compte-rendu de la séance du Conseil municipal de Vendôme qui livrait au public un document administratif confidentiel, votre arrêté supprimant du procès-verbal une déclaration lue par M.ROYAU dans la séance du 15 Février dernier.

La Commission de censure avait obtenu de l'autre journal vendômois " LE CARILLON " que le compte rendu relatant l'incident et le commentant ne paraîtrait pas. Une demande semblable avait été tentée auprès du directeur du PROGRES qui n'avait pas cru devoir s'y soumettre.

La Commission censura le passage qu'elle croyait de nature à raviver de regrettables incidents et à porter atteinte à l'union.

SOUS-PRÉFECTURE DE VENDÔME

Le journal passa outre et ne se conforma pas à la décision;
le compte rendu parût en entier.

La Direction du journal me fit exprimer ses regrets, arguant
qu'elle voulait donner une leçon publique à M. ROYAU.

La Commission de censure a estimé que son autorité ne
pouvait être méconnue, et nous avons, le Commandant de MOIDREY et
moi adressé la lettre suivante au directeur du Journal.

La Commission de censure de VENDÔME

à Monsieur le Directeur Gérant du Journal

" LE PROGRES DE LOIR & CHER " VENDÔME

" La Commission de censure ayant cru devoir, dans un but
" d'apaisement public et conformément aux instructions de Monsieur
" le Ministre de la Guerre, censurer un passage du compte-rendu
" du Conseil municipal, inséré dans " LE PROGRES DE LOIR & CHER "
" du 13 Avril 1917, qui livrait au public un document administratif
" confidentiel.

" Le Journal ayant passé outre, la Commission de censure
" a le regret de donner à la Direction du dit Journal la sanction
" d'un premier avertissement, conformément aux dispositions de
" l'instruction N°1000, du 30 Septembre 1915, sous réserve d'une
" décision à soumettre à Monsieur le Général Commandant la Région
" qui doit en connaître "

Le Sous-Préfet, Le Commandant d'Armes,
signé : E. BULOZ signé : E. de MOIDREY

Un premier avis suffira, je crois, sauf décision du
Général Commandant la Région devant qui le Commandant d'Armes a cru
devoir porter l'incident.

J'ai cru devoir, à mon tour, porter immédiatement ces faits
à votre connaissance, en vous faisant connaître qu'il y a tout
lieu de penser que l'incident n'aura pas d'autre suite. *Neanmoins*
je vous prie de tenir bien sûr que vous jugerez convenable à cet incident
Mais, vraiment, ces incidents répétés de personnes dans la
municipalité de Vendôme commencent à dépasser les bornes.
Ci-joint un exemplaire du Journal avec l'indication du
passage censuré.

Le Sous-Préfet,

En. ...

- Mener une réflexion sur le rapport entre les médias et la guerre à travers différents exemples
 - la seconde guerre mondiale
 - la guerre du Vietnam
 - la première guerre du Golfe
 - la guerre « contre le terrorisme »